



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 5 décembre 2018

Stefan Chripounoff
T +1 514 282-7807
stefan.chripounoff@langlois.ca

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie

Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Objet : Transition Énergétique Québec inc.
et Hydro-Québec, Énergir et Gazière, mises-en-cause
Dossier : R-4043-2018
Notre dossier : 339564-0003

Chère consœur,

La présente vous est transmise en conformité avec le paragraphe 66 de la Décision D-2018-170 rendue le 23 novembre 2018 par la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), prévoyant que les intervenants disposaient jusqu'au 30 novembre 2018 pour lui faire part de leurs commentaires en ce qui a trait au traitement des mesures d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») qui ne se retrouvent pas dans son complément de preuve (B-0068 et B-0104) et permettant à Transition énergétique Québec (« **TEQ** ») de déposer une réplique à ces commentaires le ou avant le 5 décembre 2018. Cela fait suite aux réponses de TEQ (B-0114) à la demande de renseignements no. 3 que la Régie lui a adressée (« **DDR no. 3 de la Régie** »). Nous vous référons également aux lettres de commentaires ayant été déposées par le GRAME (C-GRAME-0020), le RNCREQ (C-RNCREQ-0017), le ROÉÉ (C-ROÉÉ-0020), l'ACIG-AQCIE-CIFQ (C-ACIG-AQCIE-CIFQ-0018) et le RTIEÉ (C-RTIEÉ-0020 et C-RTIEÉ-0024) le ou avant le 30 novembre 2018 et par l'ACEFO (C-ACEFO-0022) le 3 décembre 2018. TEQ formule la réplique ci-dessous en regard des divers commentaires des intervenants.

RNCREQ, GRAME et ACIG-AQCIE-CIFQ

TEQ prend acte du fait que le RNCREQ, le GRAME et l'ACIG-AQCIE-CIFQ s'en remettent à la Régie en ce qui a trait au traitement des mesures d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son Complément de preuve.

ROÉÉ et RTIEÉ

Le ROÉÉ soutient que la Régie a pleine compétence pour exiger les preuves et traiter des mesures et programmes qu'elle juge pertinents et nécessaires aux fins de l'analyse prévue à l'article 85.41, al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R-6.02 (la « **LRÉ** »). Le



ROEÉ plaide également qu'il n'y a pas lieu d'adopter des « interprétations étroites et techniques de [la LRÉ] qui viennent frustrer l'intention du législateur ». Il s'ensuit que la Régie ne devrait pas accepter la position de TEQ selon laquelle la compétence de la Régie, suivant l'article 85.41, al. 1 LRÉ, serait limitée aux seuls mesures et programmes visés aussi à l'article 49, al. 2 de la LRÉ.

TEQ tient à souligner que les commentaires du ROEÉ ne permettent pas à la Régie d'établir en quoi les réponses de TEQ à la DDR no. 3 de la Régie seraient erronées. En effet, le ROEÉ n'explique pas en quoi il serait inexacte de soumettre que les mesures du distributeur qui n'engendrent pas d'incidence tarifaire selon l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ. Plus particulièrement, le ROEÉ ne fait valoir aucun argument pour contrer les arguments de TEQ que (a) l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier y afférent constitue un seul exercice d'approbation globale et (b) l'approbation quinquennale spécifique quant au fond selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ est requise en raison de l'incidence tarifaire qu'elle engendre selon l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ.

Dans ses commentaires, le RTIEÉ plaide que la position de TEQ, selon laquelle les mesures du distributeur n'engendrant pas d'incidence tarifaire suivant l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, ne devrait pas être retenue par la Régie en ce que : (a) le lien entre l'incidence tarifaire et l'approbation à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ n'est pas prévu dans la LRÉ, (b) cela exclurait les programmes des distributeurs de carburants et combustibles puisqu'ils ne sont pas traités en cause tarifaire, (c) il est possible que certains programmes et mesures nécessitent d'autres autorisations ou approbations additionnelles (par exemple, selon l'article 73 de la LRÉ) avant d'être autorisés en vertu de l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, (d) l'approbation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ se fait « au stade de la planification » et elle diffère donc de l'autorisation spécifique des programmes et mesures des distributeurs qui continuera à s'effectuer sur une base annuelle en cause tarifaire.

Premièrement, et contrairement à ce que prétend le RTIEÉ, le lien (aussi appelé « *pass-on* ») entre l'approbation de l'article 85.41, al. 1 et le traitement tarifaire prévu à l'article 49 de la LRÉ est expressément établi à l'article 49, al. 2 (52.1, al. 1) de la LRÉ. Deuxièmement, le Plan directeur ne contient aucun programme et mesure sous la responsabilité d'un distributeur de carburants et de combustibles; donc, le point soulevé par le RTIEÉ à l'égard de ceux-ci est théorique. Cela étant dit, bien que la Régie ait un pouvoir de surveillance relativement aux prix des produits pétroliers selon les articles 55 et suivants de la LRÉ, TEQ conçoit mal comment la Régie pourrait approuver un programme ou une mesure qu'un distributeur de carburants ou de combustibles finance lui-même et qui n'a aucune incidence tarifaire. Troisièmement, TEQ réitère la réponse qu'elle avait donnée à la DDR no. 3 de la Régie qu'il serait pour le moins incongru que des mesures ayant déjà fait l'objet d'approbation par la Régie par le passé afin qu'elles puissent être mises en œuvre soient à nouveau soumises à l'approbation de la Régie suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ. Le fait de resoumettre ces mesures à l'approbation prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ aurait également pour effet de rendre d'autres dispositions habilitantes de la LRÉ (par exemple les articles 73 ou 74.2 de la LRÉ) inopérantes. Quatrièmement, en raison du « *pass-on* » prévu à l'article 49, al. 2 (52.1, al. 1) de la LRÉ, et tel que plaidé par TEQ lors des audiences des 18 et 19 octobre 2018 devant la Régie et réitéré dans ses réponses à la DDR no. 3 de la Régie,



l'approbation quinquennale de la Régie suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ doit nécessairement être une approbation spécifique quant au fond.

Finalement, TEQ retient que les commentaires du ROÉÉ et du RTIEÉ sont en contradiction flagrante avec le paragraphe 59 de la Décision D-2018-170 dans lequel la Régie conclut que :

[59] Les mesures 19.2, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3 puisqu'elles ne sont pas traitées en dossier tarifaire, ne peuvent entraîner l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, alinéa 2 (et 52.1, alinéa 1) de la Loi et, conséquemment, elles n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, alinéa 1 de la Loi.

(nos soulignés)

ACEFO

L'ACEFO prétend que bien que l'examen distinct des mesures 8.2 et 37.1 puisse reporter l'entrée en vigueur du Plan directeur, un tel report ne serait pas préjudiciable à TEQ puisqu'elle dispose déjà de l'apport financier requis pour la première année de la période quinquennale. De plus, l'ACEFO prétend qu'il est nécessaire de prendre en compte les mesures 8.2 et 37.1 aux fins de l'aspect 1 du dossier

En réplique aux commentaires de l'ACEFO, TEQ soumet que la LRÉ et la *Loi sur Transition énergétique Québec*, L.R.Q., ch. T-11.02 (la « **LTEQ** ») doivent s'interpréter avec cohérence et de manière harmonieuse. Cela implique que la Régie devrait préférer une interprétation selon laquelle l'analyse sous l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ ne rend pas pour autant inopérants d'autres pouvoirs d'autorisation et d'approbation qui sont conférés à la Régie ailleurs dans la LRÉ (par exemples aux articles 72, 73 et 74 de la LRÉ) et selon laquelle l'entrée en vigueur du Plan directeur, suivant l'article 13, al. 3 de la LTEQ, pourrait s'effectuer à l'intérieur d'un délai raisonnable. Il ne pouvait pas être de l'intention du législateur de systématiquement subordonner l'approbation prévue à l'article 85.41, al 1 de la LRÉ à la détermination que doit faire la Régie dans une multitude d'autres instances décisionnelles dans la mesure où celles-ci ont pour effet de retarder indûment l'entrée en vigueur du Plan directeur. TEQ soumet qu'une telle subordination ne devrait être permise que dans les cas exceptionnels où : (a) la décision à être rendue dans le dossier distinct lierait nécessairement la Régie quant à l'approbation quinquennale prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ et (b) l'étude du dossier distinct et la décision devant y être rendue ne retarde pas indûment l'entrée en vigueur du Plan directeur.

Quant à cette dernière condition, TEQ considère que même si la condition (a) ci-dessus était rencontrée, puisque les mesures 8.2 et 37.1 ne contribuent pas par ailleurs à l'analyse de l'atteinte des cibles gouvernementales en présentant un résultat concret en termes énergétiques pour l'aspect 1 du dossier, alors il ne serait pas approprié de retarder l'entrée en vigueur du Plan directeur dans l'attente de telles décisions. TEQ considère que le principe énoncé par la Régie au paragraphe 61 de la Décision D-2018-095 est déterminant à cet égard : « [l]a Régie demande aux intervenants de se concentrer sur les mesures prévoyant des résultats concrets en termes énergétiques, pour l'aspect 1 du dossier [...] ». Dans de telles circonstances, la Régie devrait alors se prononcer sur l'approbation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, sans égard aux mesures 8.2 et 37.1 du Plan directeur.



Nous vous prions d'agr er, ch re cons eur, l'expression de nos sentiments distingu s.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif (Transition  nerg tique Qu bec)
Me Pierre-Luc Desgagn  (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.)